

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Le mercredi 9 novembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 3 novembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception Madame Anne MORIN et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIEGE, Magali BARBOT ainsi que Messieurs Olivier RICHEFOU et Franck KERZERHO étaient excusés.

Date de convocation : 3 novembre 2022  
Date d'affichage : 3 novembre 2022  
Date d'affichage de la délibération : 10 novembre 2022

### Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ  
Madame Nathalie MONTIEGE à Madame Christine NADAU  
Madame Magali BARBOT à Monsieur Jean-Bernard MOREL  
Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Patrick PÉNIGUEL  
Monsieur Franck KERZERHO à Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Madame Murielle BUCHOT, Conseillère Municipale, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.*

DE 2022 9 11 17

**MANDAT SPECIAL – PARTICIPATION AU 104<sup>ème</sup>  
CONGRES DES MAIRES  
DU 21 AU 24 NOVEMBRE 2022**

Vu les articles L.2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

**Considérant** que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitées dans sa durée,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par délibération du conseil municipal et ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R. 2123-22 du CGCT,

**Considérant** que la commune de Changé est adhérente à l'Association des Maires de France (AMF) depuis plusieurs années,

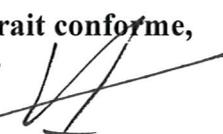
**Considérant** que ladite association organisera du 21 au 24 novembre 2022 son congrès, au parc des expositions de Paris,

**Considérant** que l'avis du conseil est sollicité en vue d'attribuer un mandat spécial au maire et ses adjoints pour la participation à ce congrès, au cours duquel des thématiques fortes de la vie communale seront abordées,

Il vous est demandé :

- **de confier** un mandat spécial à Monsieur le Maire et ses Adjoints pour participer au 104<sup>ème</sup> congrès des maires organisé du 21 au 24 novembre 2022 au parc des expositions de Paris,
- **de prélever** les frais de séjour, de transport et d'inscription engagés par ce mandat sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune au chapitre 65,
- **de rembourser** forfaitairement les frais susvisés dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat et sur présentation d'un état de frais,
- **de mandater** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
  
Patrick PÉNIGUEL.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir